

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Débats à l'Assemblée Nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 - 66-80-96 C.C.P. 3200-80 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

AVIS IMPORTANT

Il est porté à la connaissance de nos abonnés qu'à dater du 1^{er} février 1970, le Journal Officiel ne comportera qu'une édition en langue arabe. Toutefois, une traduction sera adressée aux lecteurs ayant souscrit un abonnement en langue française.

En conséquence, le nouveau tarif d'abonnement annuel arabe et sa traduction sera de 40 DA.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 13 janvier 1970 relatif à l'intérim du ministère de l'industrie et de l'énergie, p. 42.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 29 décembre 1969 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie, p. 42.

Arrêté du 29 décembre 1969 portant nomination du directeur de l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie, p. 42.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 12 août 1969 relatif à la situation d'un administrateur, p. 42.

Arrêté du 14 octobre 1969 portant démission d'un administrateur, p. 42.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRICOLE

Arrêté du 25 décembre 1969 portant constitution d'un jury de titularisation des techniciens de l'agriculture, p. 42.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 24 décembre 1969 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 42.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 4 septembre 1969 relatif aux personnels techniques contractuels du ministère de l'éducation nationale, p. 42.

Arrêté interministériel du 4 novembre 1969 relatif aux coûts des constructions scolaires de l'enseignement primaire public, p. 43.

Arrêté du 4 septembre 1969 portant suppression et création de classes dans la wilaya d'Alger, p. 44.

Arrêté du 25 septembre 1969 portant attributions des recteurs, p. 44.

Arrêté du 7 octobre 1969 relatif à l'examen spécial d'entrée en faculté, réservé aux anciens moudjahidine, p. 45.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 23 octobre 1969 rendant obligatoires certaines vaccinations dans les zones sinistrées des wilayas de l'Aurès, des Oasis et de Médéa, p. 45.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 28 novembre 1969 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune de Draa Ben Khedda, d'une parcelle de terrain domanial, d'une superficie de 2 ha 95 a 99 ca, située à Draa Ben Khedda, nécessaire à la construction d'écoles avec logements, p. 45.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 45.

ANNONCES

Associations — Déclaration, p. 47.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 13 janvier 1970 relatif à l'intérim du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Ahmed Medeghri, ministre de l'intérieur, est chargé d'assurer l'intérim du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1970.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 29 décembre 1969 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie.

Par arrêté du 29 décembre 1969, il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 1970, aux fonctions de directeur de l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie, exercées par M. Mohamed Abdelwahab, ingénieur des travaux de la navigation aérienne, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté du 29 décembre 1969 portant nomination du directeur de l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie.

Par arrêté du 29 décembre 1969, M. Mohamed Sahari est nommé en qualité de directeur de l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie, à compter du 1^{er} janvier 1970.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 12 août 1969 relatif à la situation d'un administrateur.

Par arrêté interministériel du 12 août 1969, M. Salim Zidi, administrateur de 4^{ème} échelon, est placé en position de détachement auprès de la radiodiffusion télévision algérienne (R.T.A.), pour une durée de cinq ans (5), à compter du 1^{er} août 1969.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera de deux échelons supplémentaires, soit à l'indice 445 nouveau.

Pour la conservation de ses droits à pension, l'intéressé sera appelé à effectuer directement à la caisse générale des retraites, à la demande de cet organisme, le versement des retenues de 6 % pour pension, calculées sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon dans son corps d'origine.

Arrêté du 14 octobre 1969 portant démission d'un administrateur.

Par arrêté du 14 octobre 1969, la démission présentée par M. Mohammed Raffai, administrateur, est acceptée, à compter du 21 août 1969.

L'intéressé est radié, à compter de cette date, du corps des administrateurs.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 25 décembre 1969 portant constitution d'un jury de titularisation des techniciens de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 68-276 du 30 mai 1968 portant statut particulier des techniciens de l'agriculture, notamment son article 10 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, un jury de titularisation des techniciens de l'agriculture dont la composition est la suivante :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- Le directeur de l'éducation agricole,
- Le directeur des structures de l'agriculture dans les wilayas et des commissariats de mise en valeur,
- Le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols,
- Le directeur de la production végétale,
- Le directeur de la production animale,
- Le directeur des études et de la planification,
- Le directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole,
- Le directeur de l'Institut national de la recherche agromomique d'Algérie,
- Un technicien titulaire.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1969.

P. le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,
Nour-Eddine BOUKLI
HACENE TANI

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 24 décembre 1969 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 24 décembre 1969, M. Abdelkader Benmansour, conseiller à la cour de Sétif, est délégué dans les fonctions de président de la chambre d'accusation de ladite cour, pour une durée de 3 ans.

MM. Ahmed Kerouani et Mohand Akli Tamani, conseillers à la cour de Sétif, sont désignés en qualité de conseillers à la chambre d'accusation de ladite cour, pour une durée de 3 ans.

Par arrêté du 24 décembre 1969, M. Khellef Miloudi, juge d'instruction au tribunal de Bou Saada, est muté en la même qualité au tribunal de Sour El Ghoziane.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 4 septembre 1969 relatif aux personnels techniques contractuels du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1967 fixant les conditions de rémunération des personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il peut être procédé au recrutement d'agents contractuels appelés à occuper à temps plein des emplois vacants ou à assurer des remplacements en personnel administratif, paramédical et technique, dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les agents contractuels visés à l'article 1^{er} ci-dessus, appartiennent aux catégories suivantes :

1° Personnel administratif :

a) Sous-intendants :

Parmi les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence.

b) Adjoint des services économiques :

Parmi les candidats titulaires du probatoire.

c) Adjoint d'éducation :

Parmi les candidats titulaires du B.E.G.

2° Personnel d'inspection :

a) Inspecteurs des enseignements élémentaire et moyen :

Parmi les inspecteurs retraités titulaires du CAIP - DEN.

b) Inspecteurs de l'enseignement agricole ou technique :

Parmi les inspecteurs retraités titulaires du CAIET ou CAIEA.

c) Maîtres spécialisés :

Parmi les enseignants retraités ayant exercé les fonctions de conseillers pédagogiques, maîtres spécialisés ou de directeur d'école primaire.

3° Personnel paramédical :

Aide-soignante :

Parmi les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignante.

Infirmières :

Parmi les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier.

4° Personnel technique :

a) Attachés de recherche :

Parmi les candidats titulaires d'une licence.

b) Assistants de recherche :

Parmi les candidats titulaires du probatoire de fin de classe de première et d'un diplôme technique dans la spécialité.

c) Ouvriers professionnels :

Parmi les candidats titulaires d'un CAP ou justifiant d'une technicité particulière et ayant exercé pendant au moins deux ans dans un établissement public ou une unité de production.

Art. 3. — Les agents visés à l'article 2 sont soumis aux dispositions du décret n° 66-136 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 4. — Les agents contractuels sont gérés par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Les agents contractuels sont soumis aux mêmes obligations d'horaire et de service que les fonctionnaires du corps auquel ils sont assimilés.

Art. 6. — Les agents contractuels sont, selon les besoins, recrutés sur titres par le ministère de l'éducation nationale.

Art. 7. — La rémunération des agents contractuels est calculée par référence aux échelles de traitement prévues

par l'arrêté du 18 février 1967 susvisé, après avis de la commission des agents à contrat.

Art. 8. — Les agents contractuels recrutés dans les conditions prévues par le présent arrêté, remplissant les conditions de participation au concours correspondant à leur emploi, sont tenus de subir les épreuves du 1^{er} concours.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 septembre 1969.

P. le ministre de l'éducation nationale, P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Abderrahmane CHERIET.

Hocine TAYEBI.

Arrêté interministériel du 4 novembre 1969 relatif aux coûts des constructions scolaires de l'enseignement primaire public.

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, et

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 68-9 du 23 janvier 1968 relative aux constructions scolaires ;

Vu l'ordonnance n° 68-76 du 3 avril 1968 portant modification de l'ordonnance n° 68-9 du 23 janvier 1968 ;

Vu le décret n° 66-177 du 8 juin 1966 portant organisation des procédures de constructions scolaires de l'enseignement du premier degré et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 68-77 du 3 avril 1968, ensemble les arrêtés d'application de même date ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1966 fixant les conditions d'application du décret n° 66-177 du 8 juin 1966 susvisé ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les dispositions contenues dans l'arrêté du 28 septembre 1966 susvisé, notamment celles fixant les prix moyens des constructions scolaires de l'enseignement primaire public, sont abrogées.

Art. 2. — Les coûts de chaque construction sont déterminés sur la base d'une notice technique dont le modèle est annexé à l'original du présent arrêté.

La notice technique est établie pour chaque unité de classe ou de logement ou d'ensemble scolaire comprenant plusieurs unités, y compris, le cas échéant, leurs annexes et dépendances, tels que bureaux administratifs, sanitaires, clôtures ainsi que les couvertures de préaux, l'aménagement de VRD et les travaux de terrassement.

Les constructions scolaires réalisées dans des communes sahariennes et présahariennes, peuvent comporter des internats, lorsque ces derniers revêtent un caractère de nécessité dûment justifié.

Art. 3. — Peuvent être inclus dans le montant de chaque construction, les honoraires d'architecte, de géomètre, de bureau d'études et, s'il y a lieu, les frais d'expertise et de contrôle.

Art. 4. — La notice technique instituée par l'article 2 ci-dessus, doit se présenter sous forme de document comprenant des devis descriptif, quantitatif et estimatif.

Elle précisera, obligatoirement, les éléments énumérés ci-après :

— Le lieu précis d'implantation de la construction scolaire,

— Le mode de réalisation de la construction scolaire,

— La durée de réalisation de la construction scolaire,

- La nature des matériaux et fournitures entrant dans l'ouvrage avec indication des quantités et de prix unitaires,
- Les locations de matériels,
- Les frais de transport,
- Les salaires par catégories professionnelles,
- Les charges sociales et assurances,
- Les honoraires d'étude et de contrôle.

Art. 5. — La notice technique est établie par le président de l'assemblée populaire communale, avec le concours du chef de la subdivision d'assistance technique aux communes, des directions de wilayas des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, ainsi que de l'inspecteur de l'enseignement élémentaire et moyen, qui doivent veiller respectivement à l'application des normes du point de vue administratif, constructif et pédagogique.

La notice technique est conjointement visée par ces mêmes autorités.

Art. 6. — La conception des projets de constructions scolaires doit obéir aux normes pédagogiques et fonctionnelles d'habitabilité, de durabilité et d'économie des ouvrages.

Tout devis surévalué ou sous-estimé peut être réajusté par l'autorité de tutelle.

Art. 7. — Les crédits sont, au titre de chaque programme, délégués aux walis sur la base des projets retenus pour chaque wilaya.

Ces crédits sont déterminés, compte tenu des coûts proposés par les notices techniques, éventuellement réajustés par l'autorité de tutelle, et ce dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans le budget de l'Etat.

Art. 8. — A titre transitoire, les coûts moyens des constructions scolaires des programmes antérieurs à 1969, non encore réalisés, peuvent être, si la non-réalisation de ces constructions provient directement de l'insuffisance des coûts moyens, révisés suivant la procédure fixée par le présent arrêté.

La réévaluation des coûts doit s'opérer au sein de l'enveloppe de crédits délégués au wali qui peut décider de la diminution du nombre d'éléments initiaux ou de la réduction des coûts moyens initialement appliqués pour les constructions réalisées ou susceptibles d'être réalisées avec des économies.

Art. 9. — Le directeur général des affaires administratives et des collectivités locales du ministère de l'intérieur, le directeur général du plan et des études économiques du ministère des finances et du plan, le directeur de la planification et de l'orientation scolaire du ministère de l'éducation nationale, le directeur des travaux publics et de la construction, le directeur du budget et du contrôle du ministère des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 novembre 1969.

Le ministre des travaux
publics et de la construction

Lamine KHENE.

F. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI.

P. le ministre de l'éducation
nationale,

Le secrétaire général,

Abderrahmane CHERIFT.

P. le ministre d'Etat chargé
des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Habib DJAFARI.

Arrêté du 4 septembre 1969 portant suppression et création de classes dans la wilaya d'Alger.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les crédits inscrits au budget de l'éducation nationale pour l'année 1969-1970 ;

Sur proposition du directeur des enseignements scolaires,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont supprimés, à compter du 1^{er} janvier 1969, dans le département d'Alger, 32 postes budgétaires (postes enseignement primaire et C.E.M.A.).

Art. 2. — Sont créés par compensation, à compter du 1^{er} janvier 1969, 32 postes budgétaires.

Art. 3. — Sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1969, 110 postes budgétaires dans la wilaya d'Alger.

Art. 4. — La liste des postes supprimés ou créés sera publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 septembre 1969.

P. le ministre de l'éducation
nationale,

Le secrétaire général,

Abderrahmane CHERIFT

Arrêté du 25 septembre 1969 portant attributions des recteurs.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-278 du 20 décembre 1967 érigeant en université le centre universitaire d'Oran ;

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine ;

Vu le décret n° 67-285 du 20 décembre 1967 portant abrogation du décret n° 65-243 du 27 septembre 1965 portant suppression du poste de recteur ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le recteur, placé à la tête de l'université, connaît de toutes les affaires se rapportant à la marche de cette université.

Art. 2. — Il est chargé plus particulièrement sous l'autorité et par délégation du ministre de l'éducation nationale, des attributions propres énumérées aux articles suivants.

Art. 3. — Il dirige personnellement et surveille les établissements d'enseignement supérieur. Il assiste, quand il le juge convenable, aux délibérations des facultés et des instituts. Dans ce cas, il les préside mais ne prend point part aux votes.

Il réunit tous les mois, en comité de perfectionnement, les doyens des facultés et les directeurs des instituts et grandes écoles de son ressort.

Il convoque les facultés soit séparément, soit ensemble, pour délibérer sur les programmes particuliers de chaque cours et les coordonner entre eux.

Il transmet ces programmes au ministre avec son avis motivé.

Les emplois du temps des facultés sont soumis à son approbation. D'une manière générale, il veille à la bonne organisation et à la régularité des examens et concours passés dans son université.

Il statue, après avis des facultés, sur toutes les questions relatives aux inscriptions des étudiants.

Il exerce une action disciplinaire (suspension en cas de troubles graves ; poursuites disciplinaires).

Il exerce une action sociale : bourses, œuvres universitaires.

Il est notamment membre de la commission nationale des bourses.

Art. 4. — Il est gestionnaire de l'université :

— Il est administrateur et ordonnateur principal du budget de l'université.

— Il préside le conseil de l'université.

— Il représente l'université.

— Il fait au ministre ses propositions sur les budgets et sur les comptes annuels des établissements d'enseignement supérieur.

— Chef des services administratifs, il gère le personnel de l'université dont il assure le recrutement, a pouvoir de nomination des agents de service, du personnel technique et de laboratoire, du personnel administratif et des contractuels, dans la limite des postes qui lui sont attribués.

Les services de l'administration centrale ont pour tâche de faire aboutir les propositions des recteurs auprès du ministre de la fonction publique et du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, sous réserve que ces propositions répondent aux critères.

Il est tenu de donner son avis motivé sur toutes les questions de personnel, d'administration et de pédagogie et de renseigner avec précision le ministre.

Art. 5. — Le recteur a délégation de signature du ministre de l'éducation nationale, pour l'exercice des attributions visées par le présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 septembre 1969.

Ahmed TALER.

Arrêté du 7 octobre 1969 relatif à l'examen spécial d'entrée en faculté réservé aux anciens moudjahidines.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidines, modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966 ;

Vu les dispositions universitaires prévoyant des mesures spéciales en faveur des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Un examen spécial d'entrée est institué dans chaque faculté en faveur des anciens moudjahidines, titulaires de l'attestation réglementaire fixant leur qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 2. — L'organisation et les modalités pratiques de ces examens seront assurées par décision rectorale au niveau de chaque université.

Une bonification d'entrée à 20 % pour l'ensemble de notes obtenues aux épreuves écrites et orales de ces examens, sera accordée aux candidats.

Le bénéfice de ces mesures ne concerne que l'admission des anciens moudjahidines.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 octobre 1969.

Ahmed TALER.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 23 octobre 1969 rendant obligatoires certaines vaccinations dans les zones sinistrées des wilayas de l'Aurès, des Oasis et de Médéa.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 69-88 du 17 juin 1969 rendant obligatoires certaines vaccinations ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 69-88 du 17 juin 1969 rendant obligatoires certaines vaccinations, et pendant une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté, les vaccinations contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes et contre le typhus exanthématique, sont rendues obligatoires dans les zones sinistrées des wilayas de l'Aurès, des Oasis et de Médéa.

Art. 2. — Le directeur de la santé publique, le wali de l'Aurès, le wali des Oasis et le wali de Médéa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1969.

Tedjini HADDAM.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 28 novembre 1969 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite au profit de la commune de Draa Ben Khedda, d'une parcelle de terrain domaniale, d'une superficie de 2 ha 95 ares 99 ca, située à Draa Ben Khedda, nécessaire à la construction d'écoles avec logements.

Par arrêté du 28 novembre 1969 du wali de Tizi Ouzou, est concédée à la commune de Draa Ben Khedda, à la suite de la délibération n° 2 du 24 février 1969, une parcelle de terrain domaniale, d'une superficie de 2 ha 95 ares 99 ca, sise à Draa Ben Khedda et consignée sous l'article 8 du sommier A de Tizi Ouzou, en vue de servir d'assiette à la construction d'écoles avec logements, telle qu'elle est délimitée par un liséré rose, au plan joint à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DU GENIE

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux sur série de prix pour l'entretien des immeubles militaires dépendant de la périphérie du grand Alger, 1^o région militaire Blida - 2^o région militaire Oran et la 5^o région militaire Constantine, pendant l'année 1970.

Les entreprises intéressées pourront soumissionner pour tous les lots ou pour chacun d'eux, à savoir :

- Lot n° 1 : Gros-œuvres.
- Lot n° 2 : Couverture - étanchéité.
- Lot n° 3 : Charpente en bois et menuiserie.
- Lot n° 4 : Plomberie sanitaire.
- Lot n° 5 : Ferronnerie.
- Lot n° 6 : Chauffage central.
- Lot n° 7 : Electricité.

Lot n° 8 : Peinture - vitrerie.

Les entreprises intéressées pourront soumissionner pour les wilayas : (Grand Alger) - Médéa - El Asnam - Tizi Ouzou - Oran - Mestaganem - Tiaret - Saïda - Tlemcen - Constantine - Sétif - Batna et Annaba.

Les dossiers sont à retirer à la direction centrale du génie (sous-direction « travaux », bureau n° 12), 123, rue de Tripoli, Hussein-Dey (Alger) à partir du 15 janvier 1970.

Les offres devront être adressées par la poste sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux de la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, rue, Charles Gounod, le Golf (Alger), le 31 janvier 1970, avant 12 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « A ne pas ouvrir, appel d'offres n° 2/70/DCG ».

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériaux de construction destinés à :

- La direction des travaux du génie du grand Alger.
- La direction régionale du génie 1° R.M. - Blida,
- La direction régionale du génie 2° R.M. - Oran,
- La direction régionale du génie 3° R.M. - Béchar,
- La direction régionale du génie 4° R.M. - Ouargla,
- La direction régionale du génie 5° R.M. - Constantine.

Ces fournitures comprennent huit lots :

- Lot n° 1 : Matériaux de gros-œuvre
- Lot n° 2 : Bois et contre-plaqués
- Lot n° 3 : Quincaillerie - serrurerie
- Lot n° 4 : Plomberie appareils sanitaires, chauffages
- Lot n° 5 : Fournitures électriques
- Lot n° 6 : Peintures
- Lot n° 7 : Vitrerie, broserie et accessoires
- Lot n° 8 : Métaux.

Les dossiers nécessaires à la présentation des offres sont à retirer à la direction centrale du génie (sous-direction « travaux » bureau n° 12), 123, rue de Tripoli, Hussein Dey, (Alger) à partir du 15 janvier 1970.

Les offres devront être adressées par la poste sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux de la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, rue, Charles Gounod, le Golf (Alger), le 31 janvier 1970, avant 12 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « A ne pas ouvrir, appel d'offres n° 1/70/DCG ».

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS**PORT AUTONOME D'ALGER**

L'appel d'offres lancé par le port autonome d'Alger, pour la réfection de voies et terres - pleins du port, a été déclaré infructueux faute de soumission. Un appel d'offres restreint est lancé auprès des sociétés retenues par le port.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION****WILAYA DE CONSTANTINE****Construction de 40 logements « type urbain » à Collo**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 40 logements type « urbain » à Collo, en 6 lots séparés :

- Lot n° 1 : Gros-œuvre
- Lot n° 2 : Terrassements - V.R.D.
- Lot n° 3 : Plomberie - sanitaire

Lot n° 4 : Electricité**Lot n° 5 : Menuiserie - ferronnerie****Lot n° 6 : Peinture - vitrerie.**

Les entrepreneurs intéressés pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres, en en faisant la demande au bureau d'études « TESCO », 12, Bd Mohamed V à Alger.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'architecte (TESCO) ou de la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Constantine (service technique, construction et habitat).

La date limite de présentation des offres est fixée au mardi 20 janvier 1970 à 18 heures et les plis doivent être adressés au wali de Constantine (5ème division).

La liste des pièces à annexer aux offres ainsi que les dispositions de présentation seront données par l'architecte (bureau d'études TESCO).

Construction de 50 logements « type urbain » à Azzaba

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 50 logements type « urbain » à Azzaba, en 6 lots séparés.

Lot n° 1 : Gros-œuvre**Lot n° 2 : Terrassements - V.R.D.****Lot n° 3 : Plomberie - sanitaire****Lot n° 4 : Electricité****Lot n° 5 : Menuiserie - ferronnerie****Lot n° 6 : Peinture - vitrerie.**

Les entrepreneurs intéressés pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres, en en faisant la demande au bureau d'études « TESCO », 12, Bd Mohamed V à Alger.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'architecte (TESCO) ou de la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Constantine (service technique, construction et habitat).

La date limite de présentation des offres est fixée au mardi 20 janvier 1970 à 18 heures et les plis doivent être adressés au wali de Constantine (5ème division).

La liste des pièces à annexer aux offres ainsi que les dispositions de présentation seront données par l'architecte (bureau d'études TESCO).

Construction de 50 logements « type urbain » à Djidjelli

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 50 logements type « urbain » à Djidjelli, en 6 lots séparés :

Lot n° 1 : Gros-œuvre**Lot n° 2 : Terrassements - V.R.D.****Lot n° 3 : Plomberie - sanitaire****Lot n° 4 : Electricité****Lot n° 5 : Menuiserie - ferronnerie****Lot n° 6 : Peinture - vitrerie.**

Les entrepreneurs intéressés peuvent recevoir contre paiement des frais de reproduction, les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande au bureau d'études «TESCO», 12, Bd Mohamed V à Alger.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'architecte (TESCO) ou de la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Constantine (service technique, construction et habitat).

La date limite de présentation des offres est fixée au mardi 20 janvier 1970 à 18 heures et les plis doivent être adressés au wali de Constantine (5ème division).

La liste des pièces à annexer aux offres ainsi que les dispositions de présentation seront données par l'architecte (bureau d'études TESCO).

SERVICES DES ETUDES GENERALES ET GRANDS TRAVAUX HYDRAULIQUES

Deux appels d'offres ouverts sont lancés pour l'installation d'une subdivision à Skikda (Constantine).

L'un de ces appels d'offres, qui donnera lieu à un marché de clientèle d'une durée de 2 ans, concerne la fourniture des meubles des logements.

L'autre donnant lieu à un marché de clientèle d'une durée de 3 ans, porte sur la fourniture de mobilier de bureau et l'approvisionnement de la subdivision en matériel de bureau.

Les dossiers sont à retirer au service des études générales et grands travaux hydrauliques, 225, Bd Colonel Bougara, El Biar à Alger, division des barrages, 5ème étage.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 28 janvier 1970 à 18 heures.

Les candidats resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE MEDEA

Construction de 20 logements urbains à Bou Saada

Un appel d'offres est lancé en vue d'exécuter le gros-œuvre et les V.R.D. de la construction de 20 logements urbains à Bou Saada.

Les entreprises intéressées pourront consulter les dossiers d'exécution au bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme, 51, Bd Colonel Bougara à El Biar (Alger).

Les soumissions des entreprises devront parvenir au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Médéa, au plus tard le 31 janvier 1970.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution du lot chauffage au pavillon d'internat (E.2203.N.) - Bousaréah.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 375.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier chez «Technal» 6, rue Ali Boumendjel à Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Alger, 14 Bd Colonel Amirouche, avant le 9 février 1970 à 17 h.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution du lot chauffage aux locaux scientifiques (E.874.N.), Bousaréah.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 150.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier chez «Technal» 6, rue Ali Boumendjel à Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Alger, 14 Bd Colonel Amirouche, avant le 9 février 1970 à 17 h.

ANNONCES

ASSOCIATIONS — Déclaration

6 juin 1969. — Déclaration à la wilaya d'Alger. Titre : Association pour le développement de la formation professionnelle de la productivité et de l'action sociale dans les transports. Objet : Création. Siège social : 37, rue Larbi Ben M'Elidj, à Alger.